## Direction des ressources humaines

Liberté Égalité Fraternité

Département des personnels de l'enseignement public Immeuble VEHIARII 25 avenue Pierre Loti BP: 1632 98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports en Polynésie française, publiées le 29 avril 2022 au Journal Officiel de Polynésie française,

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'infirmière de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur dont le nom suit est promue au grade **de la hors classe des infirmiers de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur** au titre de l'année 2023 :

	Nom d'usage	Prénom
Mme	MONTAGNE	Agnès

Article 2 : Le classement de l'intéressée dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).



Liberté Égalité Fraternité

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 14 SEP. 2023

Pour le Vige-recteur de Polynésie française et pandé égation .
Le Secretaire General

Olivier HUSMAN

## Nota:

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 93 %, la part des hommes est de 7 %.
- La part des femmes parmi les agents promus est de 100 %, la part des hommes est de 0 %.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision\*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*:

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr.

\* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger